



Arrêt du 18 mars 2021

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Susanne Genner, Daniele Cattaneo, juges,
Astrid Dapples, greffière.

Parties

A. _____,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Rejet d'une demande de regroupement familial (inclusion
dans l'admission provisoire) / décision du SEM du 12 juillet
2019.

Faits :**A.**

A._____, ressortissant érythréen né en mai 1965, et père de trois enfants, a quitté son pays d'origine au mois d'octobre 2013 et est entré illégalement en Suisse le 17 juillet 2014. Par décision du 18 juin 2015, le SEM a rejeté sa demande d'asile, mais lui a reconnu la qualité de réfugié en raison de l'existence de motifs subjectifs survenus après la fuite. Dans un même temps, le SEM a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressé n'était pas licite et l'a mis au bénéfice de l'admission provisoire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt E-4431/2015 du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) du 19 août 2015.

En date du 25 août 2015, son fils B._____, né en août 1998, est entré illégalement en Suisse et a déposé à son tour une demande d'asile. Par décision du 22 février 2016, le SEM a rejeté sa demande d'asile, mais lui a reconnu la qualité de réfugié en raison de l'existence de motifs subjectifs survenus après la fuite. Dans un même temps, le SEM a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressé n'était pas licite et l'a mis au bénéfice de l'admission provisoire. Cette décision est entrée en force de chose jugée.

B.

Par décision du 5 février 2018, le SEM a rejeté une première demande d'inclusion dans l'admission provisoire de A._____, de ses enfants C._____, née en décembre 2000, et D._____, né en décembre 2002. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

C.

En date du 12 octobre 2018, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'inclusion dans son admission provisoire de ses deux enfants. Le 2 mai 2019, le Service vaudois de la population (ci-après : le SPOP) l'a transmise au SEM avec un préavis positif. Il ressort de la prise de position du SPOP que si A._____ a démontré qu'il recherchait activement un emploi, sa situation financière ne lui permettait cependant pas de prendre en charge deux personnes supplémentaires. Toutefois, un préavis positif a été émis, en raison de la situation dans laquelle se trouvaient les enfants de l'intéressé.

D.

Par courrier du 31 mai 2019, le SEM a informé l'intéressé de son intention de refuser la demande d'inclusion dans l'admission provisoire de ses deux

enfants et lui a donné la possibilité de prendre position. A. _____ a fait part de ses observations dans le délai imparti.

E.

Par décision du 12 juillet 2019, le SEM a rejeté la demande de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire formée par l'intéressée en faveur de ses deux enfants.

F.

Le 5 août 2019, l'intéressé a formé recours contre la décision précitée devant le Tribunal. Il a conclu à l'admission de son recours, à l'annulation de la décision attaquée et à ce qu'une autorisation d'entrée soit accordée à ses deux enfants. Il a par ailleurs sollicité d'être dispensé du paiement d'une avance de frais.

Par décision incidente du 14 août 2019, le Tribunal a fait suite à la requête de l'intéressé et l'a dispensé du paiement de l'avance de frais.

G.

Par préavis du 12 septembre 2019, le SEM a proposé le rejet du recours, considérant qu'il ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue. Cette prise de position a été portée à la connaissance de l'intéressé pour information en date du 19 septembre 2019.

H.

Par courriers des 14 janvier et 5 novembre 2020, l'intéressé a actualisé sa situation.

I.

Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - peuvent

être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 83 let. c ch. 3 LTF ; cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 2C_855/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

2.

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

3.1 En vertu de l'art. 24 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE, RS 142.281), la procédure à suivre pour regrouper les membres d'une famille de personnes admises à titre provisoire en Suisse est régie par l'art. 74 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201).

3.2 Conformément à l'art. 74 al. 1 OASA, les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité migratoire cantonale (art. 88 al. 1 OASA). Cette autorité transmet la demande accompagnée de son avis au SEM, qui précise si les conditions légales de regroupement familial sont remplies (art. 74 al. 2 OASA). En vertu de l'art. 74 al. 3 1^{ère} phrase OASA, la de-

mande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans, si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85 al. 7 LEI sont respectés. En application de l'art. 74 al. 3 2^e phrase OASA, les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Par ailleurs, en application de l'art. 74 al. 4 1^{ère} phrase OASA, passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures.

3.3 En vertu de l'art. 85 al. 7 LEI, le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises à titre provisoire, y compris les réfugiés admis à titre provisoire, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, pour autant qu'ils vivent en ménage commun (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b), que la famille ne dépend pas de l'aide sociale (let. c), qu'ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) et que la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC, RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). Pour l'octroi de l'admission provisoire, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 7 let. d (art. 85 al. 7^{bis} LEI). La condition prévue à l'al. 7 let. d ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans. Il est en outre possible d'y déroger lorsque des raisons majeures au sens de l'art. 49a al. 2 le justifient (art. 85 al. 7^{ter} LEI).

4.

4.1 Les conditions temporelles pour un regroupement familial au sens de l'art. 87 al. 7 LEI étaient en l'espèce remplies en date du 18 juin 2018 (soit échéance de trois ans au plus tôt après le prononcé de l'admission provisoire). Quant aux enfants du recourant, ils étaient âgés de plus de 12 ans au moment du dépôt de la requête, le 12 octobre 2018, de sorte que le délai au sens de l'art. 74 al. 3 2^e phrase OASA est considéré comme étant également respecté.

4.2 En l'occurrence, l'autorité inférieure a rejeté la demande de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire de l'intéressé de ses deux enfants au motif que la condition de l'indépendance financière n'était pas remplie. Le SEM, en effet, a retenu que, malgré les efforts entrepris

sur le plan de l'intégration, l'intéressé dépendait de manière importante et prolongée des prestations de l'assistance publique. Par ailleurs, il n'apportait aucun élément susceptible de démontrer qu'il pourrait se passer de ces prestations et acquérir son autonomie financière en Suisse – ou à tout le moins atténuer sa dépendance à l'aide sociale dans les limites du raisonnable – dans un proche avenir. De l'avis du SEM, ce refus serait également légitime et proportionné au regard de l'art. 8 CEDH, dans la mesure où l'intéressé a quitté volontairement l'Erythrée en octobre 2013, en laissant derrière lui ses enfants. Après le décès de leur mère, en 2015, ils se sont rendus au Soudan, où ils ont été pris en charge par une tierce personne. Le SEM a ainsi retenu qu'au moment du prononcé, les enfants de l'intéressé vivaient séparés de celui-ci depuis 6 ans. Aussi, quand bien même ils devaient faire face à des conditions de vie difficile et que C. _____ souffrait de dépression, ils ne se trouvaient pas dans une situation si exceptionnelle qu'elle justifierait immédiatement la délivrance d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre du regroupement familial. Cela étant, si leur situation devait à l'avenir s'aggraver de manière à mettre concrètement leur intégrité et leur vie en péril, ils auraient alors la possibilité de solliciter l'octroi d'un visa pour motifs humanitaires.

4.3 A l'appui de son recours, l'intéressé a fait valoir que le SEM avait constaté de manière inexacte les faits allégués à l'appui de sa requête. Il a ainsi déclaré qu'ensuite du décès de leur mère, en 2015, ses enfants avaient été livrés à eux-mêmes, n'ayant pas de proche famille susceptible de les accueillir. Lorsque sa fille aurait eu 16 ans, elle aurait craint d'être enrôlée, raison pour laquelle elle et son frère se seraient rendus au Soudan. Là, ils auraient trouvé à se loger dans une pièce sans fenêtre et auraient été dépendants tant de l'argent versé par leur père que de l'aide d'un voisin, lequel leur aurait fait les courses. Ils craindraient pour leur vie. Par ailleurs, C. _____, selon les documents produits, présente une dépression et est atteinte de la malaria. Quant à lui-même, l'intéressé a mis en avant ses difficultés à trouver un emploi en raison de son statut.

Par courrier du 5 novembre 2020, l'intéressé a informé le Tribunal qu'il avait trouvé du travail en qualité de chauffeur de taxi. Quant à ses deux enfants, ils se trouveraient dorénavant en Ethiopie, à Addis-Abeba. Toutefois, ils devraient toujours faire face à des conditions de vie très difficiles.

4.4 L'objectif premier de l'art. 85 al. 7 LEI est d'être certain que la famille d'une personne admise provisoirement en Suisse puisse démontrer son indépendance économique et éviter qu'elle soit à la charge de l'Etat, respectivement à la charge de la collectivité publique. Ceci correspond au but

légitime d'un pays au maintien de son bien-être économique, également considéré comme but légitime par l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Konstantinov c. les Pays-Bas* du 26 avril 2007 [n° 16351/03], par. 50 (« *bien-être économique du pays* ») et *Hasanbasic c. Suisse* du 11 juin 2013 [n° 52166/09], par. 59).

L'autonomie financière est en général admise lorsque les personnes concernées disposent de revenus à partir desquels elles ne pourraient plus prétendre aux prestations d'assistance. Celles-ci sont en principe calculées sur la base des directives "*Aide sociale : concepts et normes de calcul*" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS ; https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/richtlinien/Aktuelle_Richtlinien/2020_SKOS-Richtlinien-komplett-f.pdf, site consulté en décembre 2020), comme rappelé par le TAF dans son arrêt du 26 juillet 2017 (ATAF 2017 VII/4 consid. 5.2 *in initio*). Pour les réfugiés admis provisoirement, le canton de Vaud applique la loi sur l'action sociale du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051 ; art. 2 al. 2 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 [LARA ; RSV 142.21] en lien avec l'art. 4 al. 2 LASV). Par ailleurs, en application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 (LPCFam ; RSV 850.053) le cumul de prestations en vertu de la LPCFam et de la LASV est exclu (art. 4 al. 1 LPCFam).

5.

5.1 Il ressort des pièces à disposition du Tribunal que l'intéressé a été engagé le 26 août 2020 par l'entreprise Taxis Lausannois SA, en qualité de conducteur de taxi salarié. Le contrat de travail prévoit un engagement fixe à hauteur d'environ 25 heures par semaine. Quant au salaire, il est fixé en fonction du chiffre d'affaire et prévoit une gradation dans le pourcentage versé, celui-ci débutant à 40% pour un chiffre d'affaire réalisé à hauteur de 5'000 francs. Pour le mois de septembre 2020, l'intéressé a perçu un salaire net de 2'038.50 francs. Pour le mois d'octobre 2020, ce montant s'est élevé à 2'745.25 francs.

5.2 Avant l'obtention de cet emploi, l'intéressé était entièrement assisté par l'aide sociale (cf. attestation d'assistance du 24 octobre 2018). Par ailleurs, lors du dépôt de sa première demande de regroupement familial (cf. lettre B ci-dessus), le canton avait retenu que l'intéressé présentait un déficit de 3'770 francs sur un budget estimé à hauteur de 4'270 francs et comprenant

l'assurance maladie pour un adulte et deux enfants (600 francs), le loyer (1'600 francs) et le forfait minimum vital calculé pour 3 personnes (2'070 francs). Aujourd'hui, le budget s'élève à 5'230 francs sur la base des critères alors retenus par le canton mais adaptés au fait que les enfants de l'intéressé sont désormais tous les deux majeurs (en conséquence, les frais pour l'assurance maladie s'élèvent désormais à 1'080 francs ; quant au montant du forfait minimum vital, il s'élève à 2'550 francs). Aussi, même en retenant en faveur de l'intéressé le salaire le plus élevé, soit celui versé en octobre 2020, force est de constater que sa situation financière continue de présenter un déficit ($5'230 - 2'745.50$ [salaire octobre 2020] $- 720$ [allocations familiales pour deux enfants en formation professionnelle] = 1'764.50 francs en solde négatif).

5.3 A cela s'ajoute le fait que le but du regroupement familial est de permettre aux étrangers établis en Suisse de pouvoir vivre avec leur famille et de favoriser l'intégration (cf. Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469ss, pp 3509 et 3490). Or, à ce jour, les perspectives d'intégration des enfants du recourant sont purement hypothétiques. En effet, tous deux ne seraient plus scolarisés depuis leur départ pour le Soudan, en 2016. Sa fille était alors dans sa seizième année, son fils dans sa quatorzième année. Ainsi que cela ressort du dossier, ils auraient vécu dans une pièce sans quasi en sortir. Il semble donc très peu probable qu'ils aient mis à profit ce temps pour apprendre le français ou acquérir des connaissances qui leur seraient directement utiles à leur arrivée en Suisse. En conséquence, leur entrée sur le marché du travail sera conditionnée à la nécessité d'acquérir au préalable des connaissances linguistiques suffisantes pour débiter une formation, ainsi qu'à la nécessité de mettre à niveau leurs connaissances scolaires, afin de pouvoir suivre les cours en relation avec la formation choisie.

5.4 Il ressort de ce qui précède que l'intéressé était entièrement assisté par l'aide sociale lors du dépôt de la demande, et qu'il continue de l'être malgré la signature d'un contrat de travail, en août 2020. Par ailleurs, les perspectives qu'il acquiert dans un proche avenir une autonomie financière sont obérées par le fait qu'en cas de venue en Suisse de ses deux enfants, ceux-ci ne pourraient pas contribuer à leur entretien dans l'immédiat. Aussi, il y a lieu de conclure que l'intéressé ne remplit pas les conditions de l'art. 85 al. 7 LEI.

6.

Il y a également lieu d'examiner le cas sous l'angle de l'art. 8 CEDH.

6.1 L'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2.; 137 I 113 consid. 6.1).

Cet article ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 146). Tel est le cas lorsqu'une relation familiale étroite et effective avec une personne au bénéfice d'un droit de résider durablement en Suisse est empêchée sans qu'il soit possible, respectivement exigible de poursuivre la vie familiale dans un autre endroit (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.1 et 139 I 330 consid. 2.1). Dans une ancienne jurisprudence, le Tribunal fédéral avait laissé la question ouverte de savoir si un réfugié dont l'admission provisoire avait été prolongée durant plusieurs années en application de l'art. 14c de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE, RO 49 279) bénéficiait de fait d'un statut durable permettant à sa famille de se prévaloir d'un droit au regroupement familial fondé sur l'art. 8 CEDH (ATF 126 II 335 consid. 2b/cc ; arrêt du TF 2C_22/2009 du 5 octobre 2009 consid. 2.2.2). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a tranché cette question en jugeant que, même si la situation familiale pouvait se modifier en cas de levée de l'admission provisoire octroyée au parent de l'étranger qui invoquait l'art. 8 CEDH, cette situation apparaissait comme suffisamment stable et durable compte tenu du nombre d'années que ce parent avait déjà passées en Suisse. Le père était en effet dans ce pays depuis dix ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour, et la mère depuis sept ans (toutefois seulement depuis un an au bénéfice d'une admission provisoire). Le Tribunal fédéral a ainsi admis que la famille possédait de fait un droit de présence en Suisse qui permettait à l'étranger de se prévaloir de l'art. 8 CEDH (arrêt du TF 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2, arrêt du TF 2C_360/2016 du 31 janvier 2017, consid. 5.2 et les réf. cit. ; cf. aussi ATAF 2017 VII/4 consid. 6.2 et les réf. cit.).

6.2 Les personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue, mais dont la demande d'asile présentait des motifs d'exclusion (motifs subjectifs survenus après la fuite du pays d'origine ou de provenance), obtiennent en Suisse l'admission provisoire (cf. art. 83 al. 8 LEI en relation avec les art. 53 et 54 LAsi). Les réfugiés reconnus, qu'ils soient au bénéfice d'une admission provisoire ou de l'asile, ne peuvent en règle générale plus retourner dans leur pays d'origine et cela non seulement de manière temporaire,

mais aussi à long terme (cf. le rapport du Conseil fédéral adopté le 12 octobre 2016 intitulé "Admission provisoire et personnes à protéger : analyse et possibilités d'action", plus particulièrement p. 9, 18ss et 30ss [www.sem.admin.ch Publication et services Rapports divers, consulté en juin 2018]). En raison de l'assouplissement croissant par le Tribunal fédéral du concept de droit de présence *de fait*, de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme à ce propos et de l'analyse du Conseil fédéral (cf. rapport précité), il paraît indiqué, en cas de demande de regroupement familial déposée par des réfugiés (au bénéfice d'une admission provisoire) en faveur de leur conjoint ou de leurs enfants mineurs, d'admettre un droit de présence de fait et de prendre en considération la durée du séjour au stade de la pesée des intérêts (cf. *ibid.*). Il importe de préciser ici qu'il ne s'agit pas de présumer de l'existence d'un droit au regroupement familial, mais simplement d'assurer que le droit du requérant à la protection de sa vie familiale soit pris en considération de manière convenable dans le cadre de l'examen des exigences posées par la loi pour un tel regroupement (cf. arrêt du TF 2C_674/2013 du 23 janvier 2014 consid. 4.3 avec renvoi à l'arrêt 2C_320/2013 du 11 décembre 2013 consid. 3.3). Les autres éléments spécifiques du cas d'espèce - particulièrement les circonstances concernant la séparation de la famille, les possibilités de contacts dans un état tiers ainsi que le maintien du séjour en Suisse au regard de la situation dans le pays d'origine - seront également pris en considération dans le cadre de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATAF 2017 VII/4 consid. 6.3 et les réf. cit.).

6.3 Eu égard à la reconnaissance du statut de réfugié du recourant, mis au bénéfice d'une admission provisoire, ainsi qu'en raison du fait qu'une levée de ladite admission n'est pas prévisible dans un proche avenir, il peut être admis que, dans le cas d'espèce, il possède *de fait* - au sens des considérants mentionnés ci-avant - un droit de présence en Suisse qui lui permet de se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

6.4 Dans les cas qui concernent tant la vie familiale que l'immigration, l'obligation d'accepter la présence d'un membre étranger de la famille sur le territoire ou d'y autoriser son séjour dépend des circonstances du cas particulier. Il y a lieu alors de procéder à une appréciation globale de la situation, en prenant en considération le degré de l'atteinte à la vie familiale dans le cas concret, la question de savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé que la vie familiale soit vécue dans le pays d'origine ou dans un état tiers, ainsi que la nature des liens reliant la personne à l'état de résidence (ou existant dans celui-ci). Il importe par ailleurs de tenir compte d'éventuels motifs s'opposant à une autorisation, tels que ceux liés à la

régulation de l'immigration (séjour illégal), à la protection de l'ordre public (criminalité) ou encore au bien-être économique du pays (dépendance à l'aide sociale). Enfin, il apparaît particulièrement important d'examiner si, compte tenu de leur statut en droit des étrangers, les personnes concernées peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir mener leur vie de famille dans l'état signataire de la convention. Si ce n'est pas le cas, l'art. 8 CEDH ne peut contraindre un état contractant à tolérer la présence des membres de la famille qu'en présence de circonstances particulières, voire exceptionnelles (cf. références citées dans ATAF 2017 VII/4 consid. 7.1). Dans la mesure où des enfants sont concernés, il y a lieu d'accorder un poids important à l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en considération les circonstances particulières du cas relatives notamment à l'âge, à la situation dans le pays d'origine et au degré de la dépendance vis-à-vis des parents. Dans ce contexte, le simple fait que l'enfant se trouverait dans une meilleure situation dans un autre état ne saurait être déterminant (cf. *ibid.*).

L'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si les relations familiales en cause sont intactes et sérieusement vécues. Pour juger de l'effectivité de la relation, il faut non seulement prendre en compte les relations familiales avant la séparation, mais également les relations imposées par les nouvelles circonstances et telles qu'elles se dessinent pour l'avenir (cf. arrêt du TAF E-7776/2006 du 22 août 2007 consid. 2.3 et réf. citées).

6.4.1 En l'occurrence, l'intéressé a quitté son pays en 2013. La qualité de réfugié lui a été reconnue, considérant qu'il avait quitté l'Erythrée de manière illégale, alors qu'il était en âge d'effectuer son service militaire et était à ce titre passible de graves sanctions, pour des raisons d'ordre politique. En conséquence, le principe de non-refoulement a trouvé application et une admission provisoire lui a été délivrée.

Quant aux deux enfants du recourant, il ressort du dossier qu'ils auraient vécu au village d'Eden avec leur mère. Le recourant, pour sa part, aurait été stationné depuis 1999 à l'aéroport d'Asmara et, de 2004 à 2009, il aurait de plus fréquenté les cours du soir. Lors de son audition sur ses motifs d'asile, le fils aîné du recourant, B._____, a déclaré que leur père venait voir sa famille tous les deux ou trois mois et ne restait sur place qu'un ou deux jours. Les deux enfants du recourant ne le voyaient donc que peu avant son départ en 2013 et eux-mêmes ont attendu 2016 pour quitter l'Erythrée et se rendre au Soudan, la fille aînée de l'intéressé craignant d'être enrôlée à l'armée.

6.4.2 Compte tenu de ce qui précède, il appert que le lien de dépendance des enfants avec l'intéressé semble ne pas avoir été très étroit dans son pays d'origine et de plus le recourant a pris délibérément la décision de quitter seul son pays d'origine et, partant, de vivre séparé de ses deux enfants pendant de nombreuses années. En outre, ce n'est pas principalement la volonté de rejoindre leur père qui a incité les deux enfants du recourant à quitter l'Erythrée pour se rendre au Soudan, mais la crainte de la fille aînée de devoir accomplir le service militaire. Sous cet angle, il est douteux que la relation entre les deux enfants du recourant et ce dernier soit assez intense au regard de l'art. 8 CEDH.

6.5 Quoiqu'il en soit, force est de constater que, du fait de sa décision de quitter sa patrie en laissant sa famille derrière lui, l'intéressé devait inévitablement s'attendre à une séparation de longue durée avec cette dernière et ne pouvait pas compter sur un regroupement familial inconditionnel (cf. en ce sens jugement de la CourEDH *Konstatinov v. The Netherlands* du 26 avril 2007 [Nr. 16351/03] § 48). En particulier, dans les cas de motifs d'asile subjectifs intervenus après le départ du requérant d'asile, comme c'est le cas en l'espèce, faire dépendre l'entrée dans un Etat contractant de certaines conditions ne constitue pas d'emblée une violation de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. *CHRISTOPH GRABENWARTER/KATHARINA PABEL*, *Europäische Menschenrechtskonvention*, 6. éd. 2016, § 22 N. 76 et réf. cit.).

6.6 De surcroît, afin d'autoriser le regroupement familial, l'intégration de la personne requérante doit être en bonne voie et il y a lieu de s'assurer que la réduction de la dépendance à l'aide sociale soit concrètement prévisible (cf. en ce sens arrêt du TF 2C_674/2013 du 23 janvier 2014 consid. 4.2). Or, en l'espèce, on rappellera que le recourant est toujours tributaire de l'aide étatique que la venue de ses deux enfants ne ferait qu'augmenter dans un premier temps. Or, sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH le bien économique du pays est un juste motif d'ingérence dans la vie familiale (cf. arrêt du TAF F-4731/2018 du 11 mai 2018 consid. 6.2 et réf. citées). On rappellera que ce cas se distingue de celui d'une famille qui serait complètement indépendante financièrement de l'aide étatique, mais nécessiterait un faible montant d'aide social les premiers mois après la venue de la personne dont le regroupement est demandé.

6.7 Quant aux intérêts personnels des deux enfants du recourant, lesquels mèneraient une existence précaire en Ethiopie, il est à souligner qu'il s'agit là d'une simple allégation, nullement étayée. Certes, le recourant a déclaré dans son courrier du 5 novembre 2020 que la situation politique au Soudan était compliquée et tendue, notamment pour les Erythréens, raison pour

laquelle ses deux enfants, vivant dans la peur de se faire arrêter et renvoyer en Erythrée, se seraient rendus en Ethiopie, à Addis Abeba. Le Tribunal doit toutefois observer que les deux enfants du recourant auraient vécu depuis 2016 au Soudan. Durant leur séjour, la fille du recourant aurait été suivie médicalement et bien que le recourant a avancé sa crainte de voir ses enfants être renvoyé en Erythrée, force est de constater que celle-ci ne se serait jamais concrètement réalisée.

6.8 Cela étant, rien ne semble empêcher l'intéressé de pouvoir rendre visite à ses enfants en Ethiopie (après avoir été mis au bénéfice d'un visa de retour par les autorités suisses). On rappellera également que l'intéressé soutient financièrement ses enfants en Ethiopie et que les moyens de communications modernes relativisent une potentielle atteinte à la vie familiale (arrêt du TAF F-2860/2018 du 5 décembre 2019 consid. 7.5).

6.9 En définitive, si les intérêts privés allégués sont certes compréhensibles, ils ne l'emportent pas sur l'intérêt public, en particulier compte tenu de la situation financière précaire de l'intéressé (dépendant encore dans une large mesure de l'aide sociale), des motifs ayant provoqué la séparation de l'intéressé et de ses enfants (séparation volontaire), du fait que ceux-ci sont actuellement majeurs et que des contacts entre l'intéressé et ses enfants demeurent possibles en Ethiopie. Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, il n'y a pas de violation de l'art. 8 CEDH.

7.

Au vu de ce qui précède l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni commis un abus ou excès de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande formée par le recourant. En outre, compte tenu des particularités de la présente affaire, on ne saurait également retenir que la décision entreprise serait inopportune.

7.1 Le recours doit, par conséquent, être rejeté.

7.2 Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte tenu des circonstances particulières de la cause, il sera toutefois exceptionnellement renoncé à la perception de frais de procédure (cf. art. 6 let. b FITAF).

Ayant succombé, l'intéressé n'a, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 *a contrario* PA).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'autorité inférieure ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente.

La présidente du collège :

La greffière :

Jenny de Coulon Scuntaro

Astrid Dapples

Destinataires :

- Recourant (recommandé)
- Autorité inférieure (...)
- Service de la population du canton de Vaud, en copie pour information

Expédition :